ASPA

- Conditions d'attribution
  - Âge (art. L.351-7 CSS et R.351-21 CSS)
    - 65 ans
    - 62 ans
      - Incapacité
      - Handicap
        - Si IP > 50%
  - Subsidiarité
    - Le demandeur et son conjoint doivent justifier
      - Retraite personnelle
      - Retraite de réversion
  - Résidence (Circ. CNAV 2019/13 du 14/03/2019)
    - Foyer ou lieu de séjour principal
      - France métropolitaine
      - Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, St Martin ou St Barthélémy
  - Ressources
    - Ressources retenues (Art. R. 815-22, R. 815-30 et R.816-2 CSS)
      - Revenus pro
      - Pensions de retraite
      - Pensions d'invalidité
      - Pensions alimentaires fixées par décision judiciaire
      - Biens dont le demandeur a fait donation
    - Modification de ressources
      - Révision
      - Suspension
      - Retrait
    - Plafond de ressources
- Attribution de l'allocation
  - Demande (Art. R.815-5, R.815-6 et R.815-14 CSS)
    - CARSAT
    - MSA
  - Point de départ
    - 1er jour du mois suivant la réception de la demande
  - Suppression
    - Point de départ de l'allocation si conditions jamais remplies
    - 1er jour à compter du départ de France
    - 1er jour de l'année civile de référence
- Le montant de l'allocation
  - Art. L.815-4 CSS
  - Circulaire CNAV 2019/4 du 9 janvier 2019
- Recouvrement au décès de l'allocataire
  - Recouvreur
    - Organisme ayant versé l'ASPA
    - Sur l'actif net de la succession du bénéficiaire décédé
- Calcul de l'allocation de l'allocation
  - Art. L.815-9 CSS
  - Art. L.815-28 CSS

XMind:ZEN | Mode d'Evaluation